



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

GRANDLYON
la métropole

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Police de stationnement

**Extrait du registre des arrêtés
Du Maire**

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°134/2020

Objet : RAC postes gaz Plaine des sports pour le compte de GRDF, route de Reyrieux

Métropole de Lyon

Police de la circulation

**Extrait du registre des arrêtés
Du Président**

**Le Maire de Genay
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N°2020-07-03-R0551 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Olivier Nys, Directeur Général;

VU l'avis de la Métropole de Lyon lyvia 202004231

VU la demande de l'entreprise SOBECA TSA 70011 chez SOGELINK 69234 DARDILLY cedex

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETEMENT

Article 1 : Du lundi 10 août au mardi 08 septembre 2020, la circulation des véhicules se fera par feux tricolores route de Reyrieux avec une limitation de vitesse à 30 km/h. Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics.

Article 3 : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjoint aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Le Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- SOBECA

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Genay, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 31/07/2020

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY



A Lyon, le 31/07/2020

Fabien Bagnon,
vice président délégué à la
voirie et mobilités actives

